



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.301

(10/95)

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICE TÉLÉMATIQUE**

**VIDÉOTEX RAPIDE SUR RÉSEAU
TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ**

Recommandation UIT-T F.301

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation UIT-T F.301, que l'on doit à la Commission d'études 1 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 3 octobre 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1996

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Définition	1
2 Description du service	1
2.1 Description générale	1
2.2 Terminologie.....	1
2.3 Applications.....	1
3 Procédures	1
4 Aspects réseau.....	1
5 Considérations de taxation	2
6 Terminaux	2
7 Qualité de service	2
8 Interopérabilité	2
8.1 Interopérabilité avec d'autres services de télématique	2
8.2 Interfonctionnement avec d'autres systèmes vidéotex	2

RÉSUMÉ

La présente Recommandation décrit un mode d'accès rapide par terminal aux services vidéotex sur le réseau téléphonique public commuté (RTPC). Ce mode d'accès s'applique indifféremment aux trois syntaxes de données régionales qui ont été définies. En plus de sa grande rapidité, il offre des possibilités nouvelles qui n'étaient pas réalisables aux faibles vitesses.

VIDÉOTEX RAPIDE SUR RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ

(Genève, 1995)

1 Définition

Le vidéotex rapide est l'accès aux services vidéotex, via le RTPC, avec un débit de modem supérieur à 2400 bit/s dans les deux sens (modems V.27 *ter* et V.29 à conditionnement rapide définis dans les Recommandations T.104, V.32, V.32 *bis*, V.34, etc.).

2 Description du service

2.1 Description générale

Par rapport aux vitesses actuelles du vidéotex (1200/75, 1200/1200, 2400/2400, 4800/75 bit/s), le vidéotex rapide se distingue par un plus grand débit et une plus grande facilité d'emploi des services alphamosaïques, alphaphotographiques et alphagéométriques et des services de transfert de fichiers actuels. Il répond également à des nouveaux besoins tels que l'introduction, dans les textes, d'images fixes à basse résolution obtenues au moyen de l'algorithme de compression JPEG-ISO/DIS 10.918 (syntaxe de données photographiques à utiliser dans les services vidéotex, décrite à l'Annexe F/T.101).

L'accès à ce service se fait au moyen de terminaux spécialisés ou non. En raison du coût élevé de ces terminaux, le vidéotex rapide s'adresse dans un premier temps aux utilisateurs professionnels et s'étendra ensuite au marché grand public.

Le vidéotex rapide doit être compatible en amont avec les systèmes vidéotex classiques en ce qui concerne les terminaux, le réseau et les aspects du service.

2.2 Terminologie

Voir l'article 2/F.300 «Définition de termes» (*Livre bleu*).

2.3 Applications

A l'heure actuelle, trois types d'application se prêtent au vidéotex rapide:

- l'accès rapide aux services alphamosaïques, alphaphotographiques et alphagéométriques existants – Concerne tous les services existants, sans qu'il soit forcément nécessaire de les modifier;
- le transfert de fichiers – Concerne tous les services existants, sans qu'il soit forcément nécessaire de les modifier;
- l'amélioration des services de texte par l'introduction d'images fixes – Concerne divers domaines tels que l'immobilier, la médecine, le tourisme, l'agriculture, le spectacle, le sport, etc.

3 Procédures

Si un utilisateur demande une caractéristique (une image photographique par exemple) qui est incompatible avec son terminal, un message de service doit lui être envoyé pour l'aviser que ce type de terminal ne lui permet pas d'accéder à pareille caractéristique.

4 Aspects réseau

Le vidéotex rapide utilise l'infrastructure de réseau existante complétée par des accès à grande vitesse.

5 Considérations de taxation

Du point de vue de l'utilisateur, le vidéotex rapide n'entraîne pas nécessairement de modification du système de facturation actuel.

Le système de facturation devra tenir compte de l'accroissement de volume selon la formule utilisée au plan national:

- montant forfaitaire;
- taxation à plusieurs niveaux;
- taxation en fonction du volume transmis.

Quand il existe différentes classes d'acheminement (en termes de nombre d'octets par seconde), le fournisseur de l'information ou l'opérateur vidéotex doit choisir la classe la mieux appropriée compte tenu du type de service qu'il fournit. Le fournisseur du service peut être taxé pour chaque dépassement de capacité.

Pour de plus amples détails, voir les Recommandations de la série D.

6 Terminaux

Le terminal peut être réservé ou non au vidéotex. L'emploi de modems à débit variable permet d'accéder à des services à grande vitesse et à des services photographiques en plus des services vidéotex actuels.

Un micro-ordinateur utilisé comme terminal pourra utiliser la fonction de transfert de fichiers. La compression à la norme JTEG permet d'afficher des images fixes de basse résolution.

La Recommandation T.101 (1992) définit un mécanisme appelé «identificateur de terminal» (TFI) (*terminal facility identifier*) qui peut être utilisé pour permettre au service vidéotex de vérifier les possibilités offertes par le terminal (profils photographiques, par exemple).

NOTE – Il convient de noter que:

- ce mécanisme d'identification du terminal est applicable aux trois syntaxes de données régionales (Captain, CEPT et NAPLPS);
- les profils photographiques sont communs aux trois syntaxes régionales.

7 Qualité de service

Voir l'article 7/F.300 (*Livre bleu*).

8 Interopérabilité

8.1 Interopérabilité avec d'autres services de télématique

Voir l'article 6/F.300 (*Livre bleu*).

8.2 Interfonctionnement avec d'autres systèmes vidéotex¹⁾

L'interfonctionnement international des systèmes vidéotex rapide nationaux est conforme aux principes décrits dans l'article 5/F.300 intitulé «Interfonctionnement international du service vidéotex».

Pour la transmission d'images fixes, les passerelles internationales existantes doivent être rendues transparentes à la syntaxe du photovidéotex, même si elles doivent transcoder la syntaxe de données.

¹⁾ S'agissant du vidéotex rapide international, un accord bilatéral portant sur le partage des coûts d'acheminement entre les deux pays et la possibilité d'imposer des surtaxes pour dépassement de capacité peut être nécessaire. Pour de plus amples détails, voir les Recommandations de la série D.